



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

02 Juin 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 02 Juin 2021

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2021-355	02.06.2021	Arrêté portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine.	3

Arrêté CAB/DS/BSI N°2021-355 du 2 juin 2021 portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2021 ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le Premier ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, édicté des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise, notamment relative aux déplacements, aux transports et aux activités au sein d'établissements recevant du public ; que le décret impose aussi un couvre-feu ;

Considérant que s'agissant des Hauts-de-Seine, le taux d'incidence est désormais de 104,6 pour 100 000 habitants au 28 mai 2021 ; que le taux de positivité est de 2,7% au 28 mai 2021 ; que le taux d'occupation des lits de réanimation est encore de 66,3%, au 30 mai 2021 ; que la part des variants en Ile-de-France reste élevée et est supérieure à 60% dans les Hauts-de-Seine pour le variant britannique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet de département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine est un département fortement urbanisé et très dense regroupant un peu plus de 9 000 habitants par kilomètre carré ; que le département des Hauts-de-Seine est un nœud pour les transports ferrés de voyageurs avec en moyenne 0,76 station (gares, métro, tramway et RER) par kilomètre carré ; que cette situation justifie notamment l'obligation du port du masque ;

Considérant que certains lieux, en raison de leur moindres densité ou fréquentation, peuvent être exclus de l'obligation du port du masque ; qu'ainsi, eu égard à leurs populations respectives, inférieures à 10 000 habitants, et à leur faible urbanisation, les communes de Vaucresson et de Marne la Coquette peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé sur la voie publique, cette obligation étant limitée aux seules voies caractérisées par une fréquentation plus importante de la population (abords des écoles, marchés, etc.) ; que de même, peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé, l'ensemble des forêts du département durant la semaine, dès lors que la fréquentation y est faible, le port du masque n'y étant nécessaire que les samedis, dimanches et jours fériés, eu égard à l'afflux important de promeneurs ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble de la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public.

Article 2

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- à la commune de Marne-la-Coquette à l'exception de :

- la rue Yves Cariou au droit de l'école primaire Maurice Chevalier
- l'allée Louvois assurant la desserte de l'école primaire La Marche ;

- à la commune de Vaucresson, à l'exception de :

- l'avenue Jean Salmon Legagneur (du n°2 au n°14) ;
- le square de la Montgolfière ;
- la place Charles de Gaulle ;
- la rue Yves du Manoir au droit de l'école élémentaire privée Suger ;
- la rue Louis Barthou au droit de l'école élémentaire publique « Le Côteau » ;
- la rue de l'Eglise au droit des écoles maternelle et élémentaire publiques « Les Peupliers » ;
- le square du petit bois charmant à proximité de l'école maternelle publique « Les grandes fermes » ;

- l'allée du collège au droit du collège Yves du Manoir ;
- Boulevard de la République ;
- la Grande Rue ;
- la rue de la Folie (partie comprise entre la Grande Rue et l'avenue Jean Salmon-Legagneur) ;
- les marchés.

- aux forêts du département, hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes circulant à vélo ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes dont l'état de santé, dûment justifié par un certificat médical, contre-indique le port du masque.

Article 4

L'arrêté CAB/DS/BSI N°2020-882 du 30 octobre 2020 modifié portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Nanterre, le 2 Juin 2021

Le préfet des Hauts-de-Seine

Signé

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>